

Article R4452-8 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Date de mise à jour : 7 Février 2025

Notre analyse

Lorsque des salariés sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements optiques artificiels, l'employeur doit procéder à l'évaluation des risques résultant de l'exposition en réalisant l'évaluation a priori des risques à partir de données documentaires techniques disponibles (notices fabricants, normes...). Si l'absence de risque ne peut être démontrée, il doit calculer et/ou mesurer les niveaux d'exposition aux rayonnements optiques.

Cet article liste l'ensemble des éléments à prendre en considération pour réaliser l'évaluation des risques.

Article R4452-8 du Code du travail - Rayonnements optiques artificiels

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération :

- 1° Le niveau, le domaine des longueurs d'onde et la durée de l'exposition à des sources artificielles de rayonnement optique ;
- 2° Les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 ;
- 3° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs ;
- 4° Toute incidence éventuelle sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions, sur le lieu de travail, entre des rayonnements optiques artificiels et des substances chimiques photosensibilisantes ;
- 5° Tout effet indirect tel qu'un aveuglement temporaire, une explosion ou un incendie ;
- 6° L'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition à des rayonnements optiques artificiels ;
- 7° Dans la mesure du possible, les informations appropriées issues des recommandations des instances sanitaires ;
- 8° L'exposition à plusieurs sources de rayonnements optiques artificiels ;
- 9° Le classement d'un laser, conformément à une norme définie par l'arrêté mentionné à l'article R. 4452-12, dans la ou les classes de lasers intrinsèquement dangereux en cas d'exposition directe au faisceau ou d'exposition à ses réflexions ;
- 10° L'information fournie par les fabricants de sources de rayonnements optiques artificiels et d'équipements de travail associés conformément à la réglementation applicable.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – Rayonnements optiques – réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les rayonnements optiques artificiels - Les rayonnements, des sources de risques sous-estimées en entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)